



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 6 mai 2020

Ressources humaines : Les décrets n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, et n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, un arrêt de la CAA de Marseille relatif à une non réintégration suite à une disponibilité pour convenance personnelle, les mesures pour accompagner la reprise d'activités des agents publics et des services publics dans le cadre de la sortie du confinement, une synthèse du CIG Grande Couronne sur les mesures assurance chômage (maj du 5 mai), et un document du CIG sur le PRA ;

Covid-19 : Le décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires, un article de la Gazette sur la maladie professionnelle (?) pour les soignants territoriaux, un autre sur comment réussir la reprise progressive de l'activité et un communiqué sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire par le Sénat ;

Collectivités territoriales – Elus : Un article de Maire Info sur l'installation des conseils municipaux, une RM du Sénat sur l'éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants, un communiqué de Régions de France du 4 mai 2020, un communiqué de l'ANDES sur la réouverture des équipements sportifs, un article de Localtis sur le plan du gouvernement au soutien aux collectivités et un article de Localtis sur le vote d'un aménagement par le Sénat pour l'urgence sanitaire,

Finances et fiscalité locales : la cartographie de la DGF 2020 ;

Sécurité : une RM sur la loi engagement et proximité ;

Education : Des communiqués de l'APVF, de France Urbaine et de l'AMF relatifs à la réouverture des classes et une circulaire de l'éducation nationale, le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive et un dossier de la MEN sur le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées ;

Action sociale : Le guide 2020 des prestations de la CAF ;

Economie locale – Emploi : Un dossier de l'UNML sur la réouverture progressive des sites des missions locales et une synthèse de COMPAS sur l'insertion professionnelle des jeunes ;
Environnement – Risques : Un rapport de AMARIS sur les PPRT ;

Transport : Un communiqué de la FNAUT sur le déconfinement et un guide « vélo et déconfinement ».

RESSOURCES HUMAINES :

Adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

>> Ce décret détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives

- au lieu d'exercice du télétravail,

- à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance.

Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: CPAF1936896D](#)

Agents publics en situation de handicap - Portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

>> Ce décret organise la portabilité des équipements du poste de travail des agents en situation de handicap lors d'une mobilité lorsqu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail.

Il prévoit également que les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements en faveur des candidats aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens sont accordées à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant les épreuves.

Le décret fixe en outre le délai dans lequel ce certificat doit être présenté à l'autorité organisatrice du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen.

Publics concernés : candidats aux emplois publics et agents publics en situation de handicap.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: CPAF2001927D](#)

Prestations en espèce et prise en charge des frais de santé pour les personnes exposées au covid-19

Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

>> Ce décret modifie le décret du 31 janvier 2020 modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Il prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au

I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative ; ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai.

Seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires. Le présent décret prévoit également la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage du covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mai pour les dispositions relatives aux indemnités journalières et le jour de sa publication pour les dispositions relatives aux tests de dépistage.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: SSAS2010705D](#)

Critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

>> Ce texte définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle en application de l'[article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

Publics concernés : salariés de droit privé et leurs employeurs, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: SSAS2010803D](#)

En demandant sa mise en disponibilité pour convenances personnelles à cause d'un déménagement, l'agent doit être regardé comme ayant renoncé à sa demande de réintégration

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une collectivité publique d'informer l'un de ses agents des conséquences de la mise en disponibilité pour convenances personnelles qu'il sollicite à l'issue d'un détachement. Dès lors, en se prévalant simplement de ce qu'il croyait qu'il serait réintégré dans son emploi à la fin de la période de disponibilité suivant le terme de son détachement sans avoir pris les renseignements qu'il lui appartenait de rechercher à cet égard, M. A... auquel, contrairement à ce qu'il soutient, la commune n'a pas communiqué des renseignements inexacts, n'est pas fondé à soutenir que cette dernière aurait illégalement omis de lui fournir l'ensemble des informations nécessaires ni ne peut utilement soutenir qu'elle aurait manqué à une obligation de loyauté qui, dans les termes où elle est évoquée, ne concerne que l'administration de la preuve en matière disciplinaire.

En outre, ainsi que les premiers juges l'ont retenu à bon droit, M. A... doit, en ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, être regardé comme ayant renoncé à sa demande de réintégration formulée le 26 février 2016. Par suite, le maire n'a pas méconnu les dispositions des articles 67 et 72 de la loi du 26 janvier 1984 en prenant l'arrêté du 27 avril 2016 le plaçant en disponibilité pour convenances personnelles du 2 mai au 31 mai 2016, puis du 26 mai 2016 le plaçant en disponibilité d'office à compter du 1er juin 2016 pour défaut d'emploi vacant.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA02815 - 2020-03-05](#)

Mesures pour accompagner la reprise d'activités des agents publics et des services publics dans le cadre de la sortie du confinement

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, Olivier Dussopt, a annoncé quatre mesures, qui contribueront à la reprise de l'activité dans les services publics, à la suite de la crise du Coronavirus Covid-19.

Le développement du télétravail ponctuel

Depuis le 16 mars, ¼ des agents de la fonction publique de l'État exercent leurs fonctions en télétravail. Beaucoup d'entre eux continueront à le faire après le 11 mai dans le cadre de la reprise d'activité des services afin de tenir compte de la nécessité de respecter les distances de sécurité sanitaires et physiques :

- dans les transports en commun,
- sur les lieux de travail.

Un décret, dont la publication est imminente, pris en application de [la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019](#), apportera les garanties nécessaires pour permettre le développement du télétravail ponctuel et précisera les modalités de celui-ci. Il rénovera fortement le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique, tel qu'il avait été posé par un décret de 2016.

Encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables

Pour encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait "mobilités durables" prévu par la [loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019](#) est avancée du 1^{er} juillet au 11 mai 2020 pour les fonctions publiques d'État et territoriale.

Un forfait de 200 euros par an

Ainsi, les agents publics faisant le choix d'un mode de transport alternatif et durable, comme le vélo ou le covoiturage, pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. Le Gouvernement a souhaité avancer la date d'entrée en vigueur de cette disposition pour accompagner les agents qui souhaiteront modifier, dès le 11 mai prochain, leurs modes de transports pour se rendre sur leurs lieux de travail.

La modernisation de la plateforme numérique "Place de l'emploi public"

La plateforme "Place de l'emploi public" est un outil d'aide au recrutement et à la recherche d'emploi dans la fonction publique. Elle s'est modernisée grâce à une nouvelle version désormais disponible en ligne. Accessible sur smartphone, cette plateforme numérique recense la totalité des offres d'emploi public pour les titulaires et les contrats de plus d'un an. Cette plateforme est une interface entre :

- les candidats à un emploi ou à une mobilité fonctionnelle ou bien géographique,
- les employeurs publics en cours de recrutement.

Plus de 25 000 offres d'emploi y sont d'ores et déjà répertoriées.

[Consultez la plateforme "Place de l'emploi public"](#)

Une modification d'alimentation du compte "épargne temps"

Les modalités d'alimentation du compte "épargne temps" des agents publics sont modifiées. Le nombre de jours pouvant être déposés sur un compte sera porté à 20 pour l'année 2020 au lieu de 10 par an habituellement. Le plafond du compte va être porté de 60 à 70 jours. Cela permettra, notamment aux agents publics n'ayant pas encore pris leurs jours de congés au titre de l'année 2019, de les inscrire sur leur compte épargne-temps indépendamment des dates butoirs habituellement fixées au 31 mai ou au 30 juin.

[Secrétaire d'État Action publique - Communiqué complet - 2020- 05-05](#)

Mesures assurance chômage (CIG Grande Couronne / Mis à jour le 5 mai 2020

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, des mesures exceptionnelles relatives à l'Assurance chômage sont mises en place.

[Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgences en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail

[Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020](#) (JO 15 avril 2020) portant mesures d'urgence

en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail. [Arrêté du 16 avril 2020](#) (JO du 17 avril 2020) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail

Pour rappel, **le chômage partiel est une disposition qui n'est pas applicable à l'employeur public à l'exception** ([ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#)), des établissements publics à caractères industriel et commercial des collectivités territoriales et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ([art. L.5424-1 3° du Code du travail](#)) pour les salariés de droit privé .

Les agents de droit privé (apprenti, contrat aidé...) recrutés par les collectivités territoriales, les EPCI et les établissements publics à caractère administratif restent exclus du chômage partiel

Les mesures sur la réglementation sont à effets au **20 avril 2020** sous réserve des évolutions réglementaires ultérieures (voir au lien ci-dessous)

[CIG Grande Couronne - Synthèse complète - 2020- 05-05](#)

Plan de reprise d'activité - outil méthodologique à l'attention des collectivités

Ce document s'efforce de procurer aux collectivités des orientations méthodologiques afin de faire le point sur le temps du confinement et de construire les conditions d'une reprise progressive en présentiel. Au cœur de l'équation se trouve la nécessité d'articuler au mieux les objectifs que les pouvoirs publics et l'autorité territoriale fixeront à l'administration, et les ressources par nature fluctuantes dont celle-ci disposera. La mise en relation des contraintes et des ressources structurera des scénarios d'activité qui pourront permettre d'objectiver la capacité à rendre différents niveaux de service.

Cette progressivité, dans un sens ou dans l'autre selon l'évolution de la situation, pourra être gérée au sein de la cellule de crise en lien étroit avec les directions opérationnelles et les acteurs de la santé au travail.

Ce premier document sera complété dans les jours qui viennent par un ensemble de fiches pratiques transversales qui viendront préciser des points relatifs aux mesures à prendre. La liste de ces fiches est reprise en annexe 1.

[CIG Petite Couronne - Document complet - 2020- 05-05](#)

COVID 19 :

Attribution d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires

>> Ce décret prévoit l'attribution d'une aide exceptionnelle liée à l'urgence sanitaire aux foyers démunis et aux foyers modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19.

Cette aide exceptionnelle est de

- 150 euros pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO)

- 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER), du revenu de solidarité (RSO) ou des aides personnelles au logement.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: SSAA2010355D](#)

Maladie professionnelle : les soignants territoriaux, les grands oubliés

Mobilisés au même titre que leurs confrères de la fonction publique hospitalière, les soignants territoriaux pourront-ils bénéficier de la reconnaissance automatique du Covid 19 en tant que maladie professionnelle ? Pour l'heure, rien n'est moins sûr. Bas du formulaire La reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle sera automatique pour les soignants de la fonction publique hospitalière. Autrement dit, « un soignant n'aura pas à démontrer qu'il a été contaminé sur son lieu de travail : on considérera qu'il l'a été », avait explicité Olivier Véran, ministre de la Santé le 21 avril.

Une mesure qui permettra, entre autres, la prise en charge complète des soins, l'absence de jour de carence et des indemnités journalières plus élevées que dans le cas d'une maladie non-professionnelle.

Une annonce qui s'appliquera aux soignants « quels qu'ils soient » et « quel que soit leur lieu d'exercice, à l'hôpital, en Ehpad ou en ville » avait encore précisé le ministre. Une autre précision du ministre de la Santé aurait sûrement été la bienvenue : cette reconnaissance sera-t-elle possible également pour le secteur santé de la territoriale ? Pour l'heure, seule mention a été faite des soignants appartenant à la fonction publique hospitalière.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 5 mai 2020](#)

Déconfinement : comment réussir la reprise progressive de l'activité ?

Les PCA, activés pendant la crise sanitaire, vont bientôt céder la place à une reprise progressive de l'activité. Equipements de protection individuelle, aménagement de l'organisation du travail, mais aussi autorisation spéciale d'absence et droit de retrait... Tour d'horizon des questions qui se posent à la veille du déconfinement avec l'avocate Lorène Carrère, associée secteur fonction publique au cabinet Seban, et Luc Chaperon, DGS du département du Loiret, à l'occasion d'un webinaire dédié.

[Coronavirus : les services publics face à la crise sanitaire](#)

Le déconfinement [approche](#), et avec lui la reprise du travail en présentiel pour une partie des équipes, ce qui ne va pas sans générer un certain nombre de craintes du côté des agents.

« Des responsables du personnel nous font remonter qu'une partie des agents est angoissée par le fait de [revenir sur le lieu de travail](#) », confie Luc Chaperon, DGS du département du Loiret, à l'occasion d'un webinaire sur le déconfinement dans les services organisé par la Gazette le 4 avril, avec le soutien de la MNT.

« Il est du devoir de l'employeur public de mettre en place les conditions de sécurité pour que tout se passe bien pour ceux qui reprendront le travail dès le 11 mai, sachant qu'on va le faire progressivement », a-t-il poursuivi. En effet, selon [les textes généraux en vigueur](#), « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », comme l'a rappelé Lorène Carrère, avocate, associée secteur fonction publique au cabinet Seban.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 5 mai 2020](#)

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire - le Sénat clarifie la responsabilité pénale des décideurs publics et privés et autorise l'accès aux plages et aux forêts pour la pratique sportive

Au cours de sa séance du mardi 5 mai 2020, le Sénat a adopté le projet de loi, par 240 voix pour et 25 voix contre

Parmi les dispositions adoptées par les sénateurs:

- anticiper la fin de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet, et non au 23 juillet comme dans le texte initial (art. 1^{er}) ;
- revenir dès le 24 mai aux règles de droit commun concernant l'allongement de la durée de la détention provisoire (art. 1^{er}) ;
- aménager le régime de responsabilité pénale des employeurs, élus locaux et fonctionnaires qui seront amenés à prendre des mesures destinées à permettre un retour à la vie économique et sociale (art. 1^{er}) ;
- obliger les entreprises de transport ferroviaire, aérien et maritime, à transmettre les

données de réservation correspondant aux passagers susceptibles de faire l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement à leur arrivée, afin de faciliter la mise en œuvre pratique de ces mesures et de garantir aux personnes concernées une parfaite information avant leur déplacement (art. 2) ;

- renforcer les garanties en matière de droit du travail assurées aux personnes visées par des mesures de quarantaine (art. add. après art. 3) ;
- encadrer le système d'information de données de santé prévu par le projet de loi, en limitant plus strictement dans le temps la dérogation accordée au secret médical (art. 6), en sécurisant le périmètre des données de santé concernées (art. 6), en garantissant l'information des personnes dont les données sont entrées dans le système à l'initiative de tiers et en préservant une possibilité d'opposition au traitement de ces données (art. 6) ;
- élargir aux établissements sociaux et médico-sociaux, aux équipes de soins primaires et aux services de soin au travail l'accès à ce système d'information (art. 6) ;
- exclure explicitement la possibilité pour la présente loi de servir de base juridique au déploiement de l'application StopCovid (art. 6) ;
- instaurer un Comité de contrôle et de liaison Covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet (art. 6).

En séance publique, les sénateurs ont adopté des amendements tendant à :

- empêcher que les victimes de violences familiales puissent être mises en quarantaine, placées et maintenues en isolement dans le même domicile que l'auteur des violences (art. 2) ;
 - autoriser l'accès aux plages et aux forêts pour la pratique sportive (art. add. après art. 5) ;
- conditionner la mise en œuvre du système d'information de données de santé à un avis public et conforme de la CNIL (art. 6).

[Sénat - Dossier législatif - 2020-05-05](#)

Clarifier la responsabilité pénale des maires

[AMF - Communiqué complet - 2020- 05-05](#)

Le défenseur des droits attire l'attention du parlement en vue de l'examen du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

[Communiqué complet](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :

Installation des conseils municipaux : Édouard Philippe confirme qu'il souhaite accélérer le mouvement

Comme Maire info l'envisageait la semaine dernière (lire Maire info du 30 avril), le Premier ministre a confirmé devant les sénateurs qu'il souhaitait se diriger vers une installation rapide, après le 11 mai, des conseils municipaux élus au complet le 15 mars. Édouard Philippe a présenté hier son plan de déconfinement devant les sénateurs, quelques jours après l'avoir fait à l'Assemblée nationale. Si peu d'annonces nouvelles ont été faites, le discours d'hier était marqué par plus de gravité encore, peut-être, que le 28 avril. Gravité devant les risques de « relâchement » qui mettraient en cause la date choisie pour le déconfinement ; gravité devant les risques que ce même confinement fait courir à toute la société : « Le covid-19 est toxique, certes. Mais certains huis-clos le sont aussi, quand des violences, des négligences ou des renoncements s'exercent au sein de la famille. Le covid-19 est toxique, mais le décrochage scolaire et social l'est tout autant. (...) Nos commerçants, nos artisans, nos industriels, nos entreprises et leurs salariés ont besoin de produire, de vendre. Leur angoisse n'est pas seulement de tomber malade : c'est aussi parfois de mettre la clé sous la porte. » Le confinement, a ajouté le Premier ministre, « déchire notre tissu social ».

[Lire l'édition de Maire Info du 5 mai 2020](#)

Éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants

Le gestionnaire d'une entreprise qui effectue des travaux pour la commune peut être déclaré inéligible au mandat de conseiller municipal si, en raison de son activité, il est considéré comme un entrepreneur de services communaux.

L'inéligibilité fonctionnelle des entrepreneurs de services communaux prévue au 6° de [l'article L. 231 du code électoral](#), concerne la personne qui participe régulièrement à l'exécution d'un service municipal par la fourniture de biens ou de services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant. La notion d'entrepreneur de services communaux vise principalement des services placés sous le contrôle de la commune et dont elle assure la totalité ou la majorité du financement. Cette notion est donc caractérisée par la relation régulière entre la commune et l'entrepreneur. En raison de cette condition, l'inéligibilité ne couvre pas en principe les entreprises qui soumissionnent à des marchés publics, dans la mesure où ces marchés donnent lieu à une relation ponctuelle. Ainsi, le fait qu'une société ait conclu des marchés avec une commune ne saurait faire regarder un co-gérant de cette société comme un entrepreneur de services communaux, dès lors que ces marchés n'ont pas eu pour effet de confier à la société "une participation régulière à l'exécution d'un service municipal" ([Conseil d'Etat, 23 septembre 1985, n° 59882](#)).

Cette conclusion ne préjuge pas que **le juge pourrait retenir une solution différente si une même entreprise est fréquemment retenue.**

S'agissant des travaux de jardinage, le fait que la rémunération soit faible (Conseil d'Etat, 20 janvier 1984, élections municipales de La Tour-Saint-Gelin) ou que l'entrepreneur n'y consacre qu'une faible part de son activité (Conseil d'Etat, 23 novembre 1977) est indifférent dès lors que l'activité est régulière et financée par la commune.

Le Conseil d'Etat a jugé que des bûcherons devaient être regardés comme ayant la qualité d'entrepreneurs de services municipaux dans la mesure où

- ils effectuaient "de manière régulière, au cours des années précédant l'élection, des travaux d'abattage de bois pour le compte de la commune de Jougne, pour lesquels ils étaient rémunérés sur le budget municipal ;
- que les travaux ainsi exercés, s'ils étaient liés aux événements naturels et, par là-même, susceptibles de variations, n'ont pas eu un caractère occasionnel ;
- qu'à supposer même que le service ainsi rendu ne représente qu'une faible partie de leur activité de bûcherons et qu'ils ne soient pas liés à la commune par un contrat écrit, M. Y... et M. X... doivent être regardés comme ayant la qualité d'entrepreneurs de services communaux " ([Conseil d'Etat, 26 mars 1990, n° 109200](#)). Ainsi, si l'activité de jardinage est régulière et financée par la commune, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection, le gérant de cette entreprise paysagiste pourrait être inéligible au mandat de conseiller municipal de la ville où il exerce cette activité.

[Sénat - R.M. N° 13139 - 2020-03-05](#)

Outre-Mer - Crise Covid-19: Régions et Collectivités transmettent leurs besoins au Président de la République

Président de la Commission Outre-Mer de Régions de France, Alfred Marie-Jeanne a proposé [trois principes pour le déconfinement progressif](#):

- améliorer durablement nos capacités de prise en charge sanitaire publiques et privées, en moyens technique, en matériel et en personnel;
- impliquer systématiquement la Collectivité Territoriale de Martinique dans le processus de décision;
- responsabiliser la population en ayant confiance dans nos traditions de solidarité.

L'urgence économique

Les Présidents ont alerté le chef de l'Etat sur l'urgence de redémarrer rapidement l'activité économique, tout en restant vigilants et efficaces sur les conditions sanitaires, et en premier

lieu sur la question de la réouverture des établissements scolaires.

“Il est impératif que gels et masques soient suffisants en quantité pour que les salariés retrouvent leur poste”, a fait valoir [Didier Robert \(la Réunion\)](#), précisant que sa Région s’était mobilisée sur l’import de trois millions de masques et le soutien à la production locale de masques en tissu grand public.

En **Martinique**, la Commission Ad Hoc installée par le président de la CTM **Alfred Marie-Jeanne** “étudie les conditions pour la généralisation du port du masque et pour l’équipement de tous les personnels des secteurs du social et du médico-social”. Outre les commandes déjà passées, la CTM prévoit l’achat de masques chirurgicaux et l’aide à la production de masques en tissu aux normes AFNOR, dans l’objectif d’équiper tous les Martiniquais.

Maintenir les aides aux entreprises

Les Présidents ont demandé à Emmanuel Macron de maintenir aussi longtemps que possible les aides aux entreprises

Sauver le tourisme

De son côté, Alfred Marie-Jeanne a insisté sur le tourisme “qui constitue un des piliers de notre économie et qui aura du mal à s’en remettre”. “Comment et à quel niveau l’Etat prévoit d’intervenir dans ce secteur majeur pour nos économies ?”, a demandé le Président de la CTM, estimant la perte de chiffre d’affaires du secteur à 70% pour les seuls mois de février et mars.

Un très lourd impact financier pour les collectivités

Les Présidents ont insisté sur l’impact de la crise sur les finances de leurs collectivités, confrontées à d’énormes difficultés budgétaires, alors qu’elles organisent l’aide d’urgence sur leur territoire. Ainsi, en Martinique, du fait de la chute entre 20 et 39% de l’octroi de mer, de la taxe sur le carburant et de la taxe d’embarquement, “le manque à gagner sur un trimestre se solde déjà à 11 Millions sur 199 M€ prévisionnels, et la tendance sur les prochains mois s’annonce peu encourageante”.

Les propositions pour la relance

Pour le moyen et long terme, les présidents ultramarins ont présenté au Président de la République leurs propositions pour la relance de l’économie et au-delà, pour un nouveau modèle de développement.

[Régions de France - Communiqué complet - 2020- 05-04](#)

Réouverture des équipements sportifs - L’ANDES interpelle la Ministre des Sports au sujet de la responsabilité des élus

Cette attente des élus locaux porte sur la responsabilité et la clarification du rôle et des pouvoirs de décision entre les préfets de département et les maires.

L’article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a prévu la réouverture des équipements sportifs à compter du 12 mai prochain.

Il doit en principe appartenir aux exploitants (collectivités / opérateurs privés) d’ouvrir ou non leurs établissements dès la levée du confinement validée pour les équipements sportifs.

Cette décision dépendra de leur capacité à assurer des conditions d’hygiène et sanitaires adaptées, et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées aux utilisateurs.

Au plus près du terrain, les maires doivent jouer un rôle essentiel ainsi que l’a rappelé le Premier ministre dans la mise en oeuvre du déconfinement.

Toutefois, un besoin de clarification s’impose dès lors que l’article 8 du décret susvisé a autorisé le préfet “à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article”, de sorte qu’il devrait donc revenir à l’autorité préfectorale d’interdire ou restreindre la réouverture ou le fonctionnement de tel ou tel équipement sportif en fonction du contexte local à compter du 12 mai prochain.

Parallèlement, le Conseil d’Etat a jugé le 17 avril dernier que les exécutifs locaux ne pouvaient prendre au titre de leur pouvoir de police générale “des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des

circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat".

Dans cette mesure, **l'ANDES souhaite que soit clarifiée la possibilité pour les maires, en relation avec les exploitants, de venir règlementer au niveau de leur territoire le fonctionnement des équipements sportifs** pendant toute la période d'urgence sanitaire, en pouvant autoriser ou refuser l'accueil des usagers en fonction des moyens humains et des capacités d'accueil, indépendamment des mesures prises par le préfet du département, ce afin de répondre sans délai à une situation particulière dictée par l'urgence.

Ce questionnaire fait écho à un autre interrogation partagée par les élus et les exploitants privés et publics tenant à la mise en jeu éventuelle de leur responsabilité pénale dans le cadre de l'ouverture des équipements sportifs.

En effet, l'article 121-3 du code pénal prévoit une responsabilité pour mise en danger de la vie d'autrui en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou de faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré.

Cette notion de faute caractérisée est particulièrement floue et n'est appréhendable qu'à posteriori.

Les exploitants publics et privés ne souhaitent pas dans cette mesure que leur responsabilité puisse être recherchée dans l'hypothèse où un usager ferait valoir avoir été contaminé par le virus du covid-19 à l'occasion de l'utilisation d'un équipement sportif, étant précisé que la preuve du lien de causalité risque d'être excessivement difficile à établir en pratique. Cette préoccupation dépasse au demeurant le cadre sportif.

Dans cette perspective, l'ANDES demande donc qu'un texte législatif puisse être pris dans les meilleurs délais traduisant cette préoccupation, qui pourrait s'appuyer sur la proposition suivante :

"La responsabilité civile ou pénale des exploitants d'équipements sportifs ne peut être engagée à raison de toute poursuite trouvant sa cause dans une contamination au virus du covid-19 en lien allégué avec l'ouverture des dits équipements."

Les présentes propositions concernent les équipements et espaces sportifs terrestres (publics, en gestion déléguée ou privée), indoor et/ou outdoor, d'accès gratuit ou payant.

[**ANDES - Communiqué complet**](#)

Soutien aux collectivités : le plan du gouvernement se dessine.

Jacqueline Gourault et Sébastien Lecornu étaient auditionnés sur les finances locales ce mardi 5 mai par la commission des finances du Sénat. L'occasion pour eux de dévoiler leurs premières estimations de l'impact de la crise et de détailler leurs pistes pour le futur plan de relance. Et de faire savoir que le projet de loi de finances qui sera présenté en septembre sera "le vrai rendez-vous pour les collectivités locales". Ils ont également été interrogés sur divers sujets institutionnels, dont celui de la métropole du Grand Paris.

Impact de la crise sur les finances locales

Selon le ministre chargé des Collectivités territoriales, environ "4.000 communes sont classées à risque", parce qu'elles perçoivent une part importante de recettes sensibles à l'activité économique. Les communes touristiques et celles qui sont situées en outre-mer sont directement touchées par la crise, a estimé le ministre.

Pour leur part, les départements auront, dès cette année, à déplorer une chute des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) que la ministre chargée de la Cohésion des territoires a évaluée à "environ 25%" entre 2019 et 2020. Cela représente "un total de 4 milliards d'euros, c'est-à-dire une perte de 3,4 milliards d'euros pour les départements et d'1 milliard d'euros pour les communes", a-t-elle indiqué. Pour les communes de moins de 5.000 habitants, qui perçoivent un produit de DMTO par l'intermédiaire des départements, la baisse ne sera perceptible qu'en 2021, a complété Sébastien Lecornu.

La fraction annuelle de TVA dont les régions bénéficient s'établit au minimum au montant des dotations qui a été supprimé en 2017. Ce mécanisme établi par la précédente majorité

conduit à limiter la perte de TVA des régions à "6,2% entre 2019 et 2020" (soit une perte de "264 millions d'euros"). En application de la réforme de la fiscalité locale, sur laquelle le gouvernement n'entend pas revenir, les départements et les intercommunalités à fiscalité propre disposeront eux aussi, en 2021, d'une fraction de TVA et celle-ci compensera "à l'euro près" les impôts qui leur seront enlevés (respectivement la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation).

[Edition de Localtis du 5 mai 2020](#)

Urgence sanitaire : le Sénat vote un aménagement

Dans le cadre de son examen du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Sénat a donné son feu vert lundi soir, contre l'avis du gouvernement, à un aménagement du régime de responsabilité pénale des élus locaux, fonctionnaires et employeurs qui seront amenés à prendre des mesures pour permettre la sortie du confinement.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire (voir notre [article du 4 mai](#)), le Sénat a validé le dispositif proposé par le rapporteur Philippe Bas, président de la commission des Lois, rejetant du même coup l'amendement du gouvernement visant à le supprimer. L'amendement du gouvernement a été rejeté par 327 voix contre et zéro pour. 13 des 23 sénateurs LREM se sont abstenus, et 10 ont voté contre. L'amendement sénatorial adopté, porté par la commission des Lois, stipule que pendant l'état d'urgence sanitaire "nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée" pour des contaminations par le coronavirus, sauf en cas d'intention délibérée, imprudence ou négligence. "Nous ne pouvons pas déconfiner sans protéger l'exercice des responsabilités qui seront prises par beaucoup de Français et qui les dépassent", a déclaré Philippe Bas, soulignant que "ce n'est pas une exonération totale de responsabilité pénale".

La garde des Sceaux Nicole Belloubet a repris l'argumentaire développé lundi après-midi par le Premier ministre (voir [notre article](#)) selon lequel le droit actuel prévoit déjà de limiter la responsabilité pénale des acteurs publics et privés en cas d'infraction non intentionnelle. "Le gouvernement est disposé à ce que la loi puisse être précisée, mais il me semble qu'il faut encore travailler la réponse apportée", a-t-elle ajouté. Edouard Philippe avait déclaré dans l'après-midi souhaiter conserver "l'équilibre" actuel de la loi Fauchon tout en s'en remettant à la "sagesse" des parlementaires pour "trancher" si la question devait être abordée à l'occasion d'un amendement ou "d'un texte spécifique".

"Il n'est pas question de placer les élus au-dessus de la loi", a martelé le chef de file des sénateurs LR, Bruno Retailleau. "Vous ne créez pas de confiance si vous ne réassurez pas les maires (...) nous ne céderons pas sur ce point-là", a-t-il lancé à l'adresse de la ministre. "Nous avons pris en compte tous les décideurs", a souligné de son côté Hervé Marseille, président du groupe centriste, pour qui "il faut accompagner" leur action.

"Comment ne pas entendre ce que nous disent les élus locaux tous les jours", a demandé à gauche Jean-Pierre Sueur (PS), relevant que les élus "n'ont pas été associés" par exemple aux règles concernant la réouverture des écoles, et "doivent pourtant agir en vertu des règles édictées par l'Etat". Le PS aurait toutefois souhaité un dispositif spécifique aux élus locaux et avait préparé son propre amendement en ce sens. L'Association des maires de France (AMF) a dans la foulée fait savoir que la disposition adoptée par le Sénat "répond de manière équilibrée aux préoccupations des maires" comme elle répond "aux attentes des acteurs du monde économique comme cela a été rappelé par la Confédération des petites et moyennes entreprises". Elle permet, estime l'AMF, de "circonscrire la responsabilité des élus à la faute intentionnelle, ou par imprudence ou négligence, ou aux cas de violation délibérée de la loi", sans les exonérer de leur responsabilité.

10 et non 24 juillet

Le Sénat a par ailleurs voté la date du 10 juillet retenue par la commission pour le terme de la prolongation de l'état d'urgence, alors que le texte initial du gouvernement le prorogeait jusqu'au 24 juillet. "Deux mois à compter de la date du déconfinement, c'est un argumentaire qui peut s'entendre", a estimé le ministre de la Santé, Olivier Véran, précisant que "le débat suivra son cours à l'Assemblée nationale". Les députés LR en font un "point dur", a indiqué

mardi leur chef de file Damien Abad, qui en appelle à une prolongation au 10 juillet au maximum.

[Lire l'édition de Localtis du 5 mai 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Cartographie de la DGF 2020

Les montants alloués aux communes, départements et EPCI au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2020 ont été mis en ligne le 6 avril dernier et sont accessibles [sur le site des dotations](#) .

Comme en 2019, les attributions sont aussi présentées de manière globalisée et synthétique [sur cette page](#) .

Ces informations sont également accessibles, comme l'année dernière, et pour toutes les catégories de collectivités, [sous forme de cartes](#) .

Celles-ci permettent, pour chaque collectivité, d'accéder à une série d'informations chiffrées résumant les éléments principaux relatifs à sa DGF ainsi qu'à la variation de cette dernière par rapport à l'année dernière.

L'ensemble de ces mises en ligne participent de la volonté du Gouvernement de faciliter, en toute transparence, l'accès des collectivités et des citoyens aux données relatives à la dotation globale de fonctionnement.

Accès rapide :

[Montant des dotations allouées](#)

[Synthèse des attributions](#)

[Cartographie de la DGF 2020](#)

SECURITE :

Loi Engagement et proximité - Le texte exclut la sanction de comportements de personnes, tels que les manifestations, le racolage ou la mendicité

[L'article L. 2212-2-1 du CGCT](#), issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a notamment pour objet de renforcer les pouvoirs de police du maire en lui permettant, dans certains cas, d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Cette procédure est toutefois très encadrée et sera possible dans des situations limitées et clairement identifiées. Elle ne vise que les faits présentant un danger pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. Elle ne concerne en outre que les manquements à un arrêté du maire en matière d'entretien des arbres et des haies en bordure du domaine public, d'encombrement et d'occupation sans titre du domaine public. Le Gouvernement a clairement exprimé son opposition à un élargissement du dispositif proposé à la situation des personnes sans domicile fixe et s'est montré vigilant sur ce point lors de l'examen du texte au Parlement. Aussi, la rédaction retenue permet-elle d'exclure la sanction de comportements de personnes, tels que les manifestations, le racolage ou la mendicité.

Par ailleurs, le texte prévoit expressément que le fait pour une personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires ne peut faire l'objet d'une amende administrative. Ce dispositif ne peut ainsi être opposé aux personnes sans domicile fixe de par leur simple présence sur la voie publique.

Ces éléments sont explicitement mentionnés dans l'étude d'impact annexée au projet de loi. Ils ont fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'État qui a rendu un avis favorable au projet d'article compte tenu, notamment, de ces assurances.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 24083 - 2020-02-18](#)

EDUCATION :

Réouverture des classes : L'APVF appelle le Gouvernement à la concertation locale systématique

L'Association des Petites Villes de France, présidée par Christophe Bouillon, Député de Seine-Maritime, et dont Pierre Jarlier, Maire de Saint-Flour, est le Président délégué, rappelle que la responsabilité première de l'accueil des élèves pendant le temps scolaire incombe à l'Etat et que les maires sont seulement responsables de l'entretien des classes et de l'accueil des enfants pendant le temps périscolaire.

L'Etat ne saurait donc se défaire de sa responsabilité sur les élus locaux. Pour autant ceux-ci sont les mieux à même, avec les directeurs d'école et les inspecteurs d'académie, à connaître les conditions concrètes dans lesquelles les précautions sanitaires pourraient ou ne pourraient pas être appliquées dans les établissements scolaires.

Par conséquent, à quelques jours du retour de certains élèves dans leur classe, l'APVF appelle les autorités locales de l'Etat à saisir systématiquement pour avis les maires sur les conditions d'applications du protocole national qu'il a défini et sur les adaptations qu'il envisage d'y apporter.

[APVF - Communiqué complet - 2020- 05-05](#)

Protocoles sanitaires premier et second degré : France urbaine fait part de ses interrogations au Premier ministre

[France Urbaine - Communiqué complet - 2020- 05-05](#)

Clarifier la responsabilité pénale des maires

[AMF - Communiqué complet - 2020- 05-05](#)

Réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages

L'obligation d'instruction s'impose à tous en classe ou à la maison. La réouverture des écoles et des établissements constitue, dès lors, l'une des modalités de cette continuité, en fonction des contraintes sanitaires, la priorité étant de protéger la santé des élèves comme des personnels.

Les principes

Cette obligation d'instruction obéit aux principes suivants :

- La réouverture des classes est progressive, à compter du 11 mai pour les écoles de tous les départements classés "verts" ou "rouges" et du 18 mai pour les collèges des départements classés "verts", en commençant par les classes de 6e et de 5e. Un examen de la situation sanitaire, fin mai, permettra de déterminer la possibilité d'étendre la réouverture progressive des collèges et d'ouvrir les lycées.
- Elle est subordonnée, d'une part, aux règles de confinement fixées par les autorités de l'État à l'échelle de chaque territoire, et, d'autre part, à la capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives d'assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des Solidarités et de la Santé.
- Il est souhaitable, dans la mesure du possible, de procéder à une réouverture par niveau d'enseignement, en privilégiant, dans un premier temps, les classes charnières (grande section de maternelle, CP, CM2).
- La scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire. Ceci implique que l'élève qui n'est pas en présentiel reste en lien avec son école et suit un enseignement à distance.
- Les personnels qui ont [une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19](#) ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Leur autorité

hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé.

- Les cours se déroulent en groupe comprenant au maximum 15 élèves dans le respect des règles de distanciation, de manière alternative et selon des modalités (un jour sur deux, deux jours consécutifs sur quatre ou une semaine sur deux) déterminées par les IEN et les chefs d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques. Ce plafond est de 10 élèves maximum pour les classes de l'école maternelle.

- Les élèves dont les classes sont structurellement inférieures à 15 élèves, notamment les classes en milieu rural et les CP et les CE1 dédoublés des réseaux d'éducation prioritaire, sont scolarisés sur l'ensemble du temps scolaire de leur école dès lors que la configuration des locaux le permet.

- Des groupes multi-niveaux peuvent être constitués pour scolariser des élèves prioritaires dont les cours n'ont pas repris et correspondant aux catégories suivantes :

. les élèves en situation de handicap ;

. les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage ;

. les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Dans la mesure du possible, il est également tenu compte des élèves relevant d'une même fratrie.

- Une attention particulière est portée au retour progressif à l'école des élèves en situation de handicap afin d'informer les familles des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.

[Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier du déconfinement pour l'enseignement présentiel comme à distance.](#)

Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile.

Le lien à distance entre élèves et professeurs est défini à l'échelle de l'école ou de l'établissement, avec l'aide, le cas échéant, des autorités académiques.

Préparation de la réouverture

La reprise des enseignements en présentiel implique une préparation à la fois administrative et pédagogique.

Dès la semaine du 4 mai, les directeurs d'école et chefs d'établissement concernés préparent la réouverture à distance avec les équipes éducatives. Cette phase permettra notamment de former les personnels :

- aux règles et consignes sanitaires, avec l'aide des personnels de santé ;

- aux aspects psychologiques de l'accueil des personnels et des élèves, avec notamment l'aide des personnels sociaux et des psychologues de l'éducation nationale.

Un plan de reprise départemental, fixant les modalités de la réouverture des écoles, est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le directeur d'école informe le conseil d'école des modalités d'organisation retenues.

Il s'agit aussi de contacter les familles pour leur demander si elles souhaitent scolariser leur enfant. Une information individuelle sur les conditions de la réouverture est délivrée à chaque famille, afin qu'elle puisse être pleinement rassurée et exprimer son choix en connaissance de cause. La décision des familles est valable jusqu'au 1er juin. Une action particulière est menée pour s'assurer que les élèves qui n'ont pas ou très peu répondu dans le cadre de la continuité pédagogique soient sensibilisés à l'importance du suivi effectif des cours en présentiel.

La pré-reprise des professeurs des écoles a lieu le 11 mai. Elle peut être étendue au 12 mai en raison des circonstances locales à la demande des équipes pédagogiques. La prérentrée des professeurs des collèges a lieu au cours de la semaine du 11 au 15 mai afin d'accueillir les élèves le 18 mai. Cette pré-reprise permet de continuer à se former aux règles sanitaires, d'échanger sur le travail des élèves durant la période de confinement et de préparer le retour

des élèves en classe en prenant en compte toutes les dimensions psychologiques de ce que chacun aura vécu pendant la période de confinement. Les professeurs souffrant d'une vulnérabilité ne sont pas convoqués dans les établissements pour ces prérentrées.

Lorsque le dispositif Sport - Santé - Culture - Civisme est mis en place avec les communes, les familles en sont également informées.

Les conditions de reprise pédagogique

La période de reprise est essentielle pour renforcer la relation avec les élèves comme avec leur famille, notamment pour ceux qui se sont éloignés de l'École pendant la période de confinement.

Elle repose sur l'action conjointe des membres des équipes éducatives : professeurs, directeurs d'école et chefs d'établissement, inspecteurs, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, psychologues de l'éducation nationale, personnels administratifs et techniques, accompagnants des enfants en situation de handicap et assistants d'éducation. Les directeurs d'école sont prioritairement mobilisés sur la mise en place des modalités concrètes de la réouverture et la relation aux familles, et peuvent, à ce titre, ne prendre en charge leurs enseignements qu'au cours de la deuxième ou troisième semaine après la reprise.

Le retour des élèves en classe est un moment privilégié pour les écouter et faire un bilan de la situation de chaque élève pour mieux définir le parcours de chacun. Par la suite, l'enjeu n'est pas de finir les programmes mais de s'assurer que les élèves maîtrisent les connaissances nécessaires pour poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Il s'agit d'éviter que les difficultés non surmontées au cours de cette année si particulière ne s'ancrent durablement.

Pour accompagner les professeurs dans cette démarche, le ministère met à leur disposition un ensemble de [fiches "objectifs pédagogiques prioritaires" et des exercices de bilan](#) pour chaque niveau de la maternelle à la classe de 3e.

Enfin, une attention prioritaire doit être portée à l'orientation pour les élèves de 3e, 2e et 1re et leurs familles. Les chefs d'établissement veilleront à ce que chaque élève soit informé des ressources à sa disposition (échanges avec les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale, Onisep, etc.) et puisse bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement adéquat dans ses choix d'orientation ou d'enseignements de spécialité, notamment grâce à des contacts, par téléphone ou en ligne, avec les professeurs principaux et les personnels d'orientation.

Un temps d'échange

Outre les dimensions sanitaires, le retour à l'école des élèves implique de prendre en compte les dimensions sociales, psycho-affectives et familiales liées à la période de confinement. En effet, l'épidémie du Covid-19 et la période de confinement ont un impact majeur sur la société française. Elles peuvent avoir touché directement les élèves, avec la maladie ou la perte d'un proche, mais aussi l'isolement ou encore des tensions avec l'entourage voire, dans certains cas, des violences intrafamiliales. Certains enfants vivront peut-être le retour à l'école comme une séparation douloureuse avec leur famille. Les psychologues de l'éducation nationale et les personnels de santé sont donc mobilisés, dans la mesure du possible, pour accompagner les élèves à chaque étape de réouverture. Aussi, il est souhaitable d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange qui permettront :

- de sécuriser les élèves en expliquant la situation, notamment pour les plus jeunes ;
- d'écouter ce qu'ils ont vécu ;
- d'identifier d'éventuelles situations traumatisantes de confinement et de les signaler au personnel compétent ;
- de leur expliquer les nouvelles règles de la vie commune dans l'école et l'établissement, en particulier les mesures barrière, les principes de distanciation sociale et les objectifs d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année.

Les élèves qui n'ont pas participé avec assiduité à l'enseignement à distance font l'objet d'une attention toute particulière afin de les mettre dans des conditions d'apprentissage

favorables et prévenir ainsi un éventuel risque de décrochage scolaire.

Un temps de bilan

Si grande qu'ait été la qualité de l'enseignement à distance assuré par les professeurs durant la période de confinement, rien ne remplace un enseignement en classe, particulièrement pour les élèves fragiles et ceux qui ne bénéficient pas d'aide ou de soutien à la maison. À la reprise, les connaissances et les compétences des élèves seront donc très hétérogènes.

Aussi, la fin de la première semaine peut être utilement consacrée à un point de situation pour identifier où en est chaque élève dans ses apprentissages et préciser ses besoins. Il est mis à la disposition des professeurs des [éléments de positionnement - simples et ergonomiques](#) -, qui permettent d'identifier très rapidement les progrès accomplis et ceux qui restent à accomplir.

Des apprentissages à poursuivre jusqu'à l'été

En cette fin d'année scolaire, l'enjeu est de s'assurer que les élèves maîtrisent les connaissances nécessaires à la poursuite d'études dans la classe supérieure et ainsi lutter efficacement contre le risque de décrochage. Cela implique d'accroître le temps d'enseignement consacré à la transmission de ces savoirs.

Pour répondre à l'hétérogénéité des apprentissages des élèves, les professeurs des réseaux d'aide sont mobilisés et les professeurs remplaçants du premier et du second degré sont affectés dans les écoles et les établissements. Des groupes de compétences peuvent être mis en place, afin de mieux répondre à la diversité des besoins des élèves.

Ces objectifs pédagogiques s'appliquent, selon des modalités laissées à l'appréciation des professeurs, que les élèves aient pu reprendre en tout ou partie la classe dans leur école ou leur établissement, ou qu'ils bénéficient de la continuité pédagogique à distance. Les documents vers lesquels cette circulaire renvoie présentent ces objectifs par niveaux.

Des priorités par niveau

Primaire

En grande section de maternelle, [un travail approfondi sur le vocabulaire](#), la conscience phonologique et la compréhension orale est mené pour que les élèves abordent l'apprentissage de la lecture en CP dans les meilleures conditions.

En école élémentaire, il est recommandé, pour une journée type de 6 h, de consacrer :

- en CP, CE1 et CE2 2h30 aux enseignements de français et 1h30 pour les mathématiques ;
- en CM1 et CM2, ces volumes recommandés sont respectivement d'au moins 2 heures et 1h30.

Au CP, la poursuite de l'apprentissage de la lecture et du calcul est privilégiée. Du cours élémentaire au cours moyen, la résolution des problèmes et la compréhension des textes longs (narratifs et documentaires) [sont au cœur des enseignements](#). Les travaux donnés à la maison répondent aux mêmes priorités. En outre, si les conditions sanitaires sont réunies, une heure par jour est consacrée à l'activité physique, temps des récréations compris, afin de favoriser l'équilibre des élèves.

Pour combattre la difficulté scolaire, les élèves les plus fragiles bénéficieront de séances de soutien, dispensées en fonction de l'organisation retenue et sous réserve des contraintes sanitaires.

Collège

Au collège, l'objectif visé est de maintenir le poids respectif de chaque enseignement, dans le cadre de l'organisation retenue par chaque établissement, liée aux contraintes sanitaires et aux professeurs présents. Si des aménagements sont néanmoins nécessaires, les enseignements de français et de mathématiques doivent être priorités. Au-delà de leurs objectifs propres, toutes les disciplines contribuent également aux compétences en français et en mathématiques. [Des fiches d'attendus par année et par discipline précisent une progression possible](#).

Le dispositif Devoirs faits, organisé dans le respect des mesures sanitaires, sera rétabli et destiné en priorité aux élèves qui n'ont pas participé avec assiduité à l'enseignement à distance.

Lycée général, technologique et professionnel

Fin mai, un examen de la situation sanitaire permettra de déterminer la possibilité d'étendre la réouverture progressive, le cas échéant, aux lycées.

Au lycée général et technologique, comme au collège, le temps consacré aux différents enseignements est inchangé sous réserve des aménagements liés aux contraintes sanitaires et de l'organisation retenue par chaque établissement et des professeurs présents.

Une attention particulière est portée :

- en 1re, à l'enseignement de français et aux enseignements de spécialités ;
- en terminale, aux enseignements essentiels dans la perspective de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Au lycée professionnel, compte tenu de la suspension des périodes de formation en entreprise, il convient de s'assurer que la formation professionnelle est suffisante en privilégiant les enseignements professionnels. À compter de leur éventuelle réouverture, les cours en atelier devront être privilégiés, notamment en terminale.

Modalités d'évaluation au troisième trimestre

Les professeurs continuent à évaluer leurs élèves selon les modalités qu'ils fixent. Ces évaluations ne comptent pas pour la détermination des notes attribuées aux examens nationaux. Elles peuvent faire l'objet d'une appréciation portée par les professeurs sur le livret scolaire afin d'éclairer les travaux du jury sur la motivation et l'assiduité des élèves. Dans la crise sanitaire que nous traversons, deux principes guident l'action de l'éducation nationale : assurer la sécurité des personnels et des élèves et assurer à nos élèves le meilleur avenir, en leur apportant l'aide, le soutien, mais aussi le temps dont ils ont besoin pour consolider leurs apprentissages et progresser. C'est pourquoi chaque période vécue par l'élève dans ces circonstances exceptionnelles doit être conçue en cohérence avec les autres périodes : la période du confinement (16 mars - 11 mai), la période du déconfinement (11 mai - 4 juillet), les vacances d'été à partir du 4 juillet et la rentrée à partir du 1er septembre.

Si l'année scolaire se terminera bien le 4 juillet les Écoles ouvertes seront particulièrement actives cette année durant les vacances. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mènera une action particulière pour l'été 2020 au cours des vacances d'été. Les colonies de vacances sont promues auprès de chaque élève et de chaque famille. Des modalités originales et un soutien financier sont prévus pour tenir compte des circonstances sanitaires.

De plus, la rentrée 2020 devra prendre en compte les circonstances exceptionnelles de l'année scolaire 2019-2020 et ménager, jusqu'aux vacances de la Toussaint 2020, des temps pour consolider les apprentissages. Cette dimension sera au cœur de la circulaire de rentrée.

[Ministère de l'Éducation Nationale - Circulaire complète](#)

Création du comité départemental de suivi de l'école inclusive

Décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive

>> Ce décret transforme le groupe technique de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés en un comité départemental de suivi de l'école inclusive.

Dans chaque département, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et Martinique, le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur de l'académie organisent un comité départemental de suivi de l'école inclusive chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration des parcours de scolarisation et de formation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes en situation de handicap, dans le respect des principes de l'école inclusive et de la coopération mentionnée au VII de l'article L. 312-1." ;

Le comité départemental de suivi de l'école inclusive est composé notamment :

- Du président du conseil départemental ou de son représentant ;

- Du président du conseil régional ou de son représentant ;
- D'un représentant des communes et EPCI siégeant à la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Le comité départemental de suivi de l'école inclusive établit un **état des lieux des moyens** consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens.

A partir des données collectées et de l'état des lieux mentionné précédemment, il examine, en vue de leur coordination et d'un maillage territorial cohérent, **les programmations et les déploiements** nécessaires pour l'accueil, la formation et l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

"Le comité départemental de suivi de l'école inclusive encourage le développement des actions de formation croisée en matière d'école inclusive et de coopération. Il en dresse le bilan.

[JORF n°0111 du 6 mai 2020 - NOR: PRMS1934168D](#)

Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées

Chaque guide est constitué d'une présentation des principes généraux du protocole et de fiches exposant les mesures et les modalités de contrôle pour chacune des thématiques suivantes :

- Nettoyage/désinfection des locaux
- Sanitaires
- Accueil des élèves
- Salles de classe
- Gestion de la circulation des élèves et des adultes
- Gestion de la demi-pension
- Récréation
- Activités sportives et culturelles
- Enseignements spécifiques : éducation musicale, arts plastiques
- Internat
- Personnels
- Cas suspect ou avéré

Il repose sur cinq fondamentaux :

- 1- Le maintien de la distanciation physique
- 2- L'application des gestes barrière
- 3- La limitation du brassage des élèves
- 4- Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- 5- La formation, l'information et la communication

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel dans le retour de leurs enfants dans les établissements scolaires. Ils s'engagent, notamment, à ne pas mettre leurs enfants au collège ou au lycée en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'établissement. En cas de symptôme ou de fièvre (37,8°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'établissement.

Les personnels procèdent de la même manière.

Les personnels présentant des facteurs de risque connus ne travaillent pas en présentiel. La liste de ces facteurs de risque est fixée par les autorités sanitaires.

Les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale apportent expertise et conseils aux équipes concernant l'hygiène, les gestes recommandés et la survenue éventuelle de cas de Covid-19.

Protocole relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Le présent guide précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des

écoles maternelles et élémentaires après la période de confinement dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux directeurs d'école ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

[Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles](#)

Protocole relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées

Le présent guide précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des établissements scolaires après la période de confinement dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

[Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des collèges et lycées](#)

Maintien de la distanciation physique

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes.

L'organisation mise en place dans les écoles et établissements doit permettre de décliner ce principe dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'école ou de l'établissement, récréation, couloirs, préau, restauration scolaire, sanitaires, etc.).

Les prescriptions sanitaires insistent sur la nécessité de faire respecter cette distance minimale tout en tenant compte de la difficulté que cela peut représenter.

Application des gestes barrière

Les gestes barrière, doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces, à l'heure actuelle, contre la propagation du virus.

[MEN - Dossier complet](#)

ACTION SOCIALE :

Le Guide 2020 des prestations de la Caf est en ligne !

Comment savoir si l'on a droit aux allocations familiales ? Quelles sont les conditions pour recevoir la Prime d'activité ? Comment faire sa demande pour une aide au logement ? A partir de quel âge puis-je demander le Rsa ?

[Le Guide 2020 des prestations](#) de la Caf précise toutes les conditions, démarches et montants mis à jour pour faciliter l'accès à ses droits. Consultable en ligne, le Guide des prestations est conçu pour être accessible facilement depuis l'ordinateur, la tablette ou encore son smartphone, dans une version interactive : le lecteur peut au fil de sa lecture, cliquer sur les liens qui renvoient vers les services en ligne ou les pages dédiées du site caf.fr.

Cet outil destiné à faciliter la vie des futurs et actuels allocataires, permet d'avoir à disposition l'ensemble des modes de contacts existants : sur le site caf.fr, l'application mobile MonCompte, les actualités en ligne de sa Caf, l'accueil en rendez-vous ou par téléphone, les espaces numériques, ou encore sur le conseiller virtuel du site Caf.fr.

Découpé par thématiques, le Guide permet de savoir, pour chaque situation de vie, les prestations auxquelles on peut prétendre, avec leurs derniers montants, les conditions et les démarches nécessaires :

- à l'arrivée d'un nouvel enfant ou en cas de congé parental ;
- lorsqu'on élève un ou plusieurs enfants ;
- si l'on paie un loyer ou un prêt avec des ressources modestes ;
- pour les salariés ou indépendants ;
- pour les personnes en situation de handicap ;
- lorsqu'on a des revenus modestes.

Une version pour les Départements d'outre-Mer est également disponible.

[Le Guide des prestations](#)

ECONOMIE LOCALE – EMPLOI :

Le Pas à Pas : vers la réouverture progressive des sites des Missions Locales

Les Missions Locales vont rouvrir leurs sites prochainement et de manière progressive. Afin d'accompagner les structures à anticiper cette étape, l'UNML recommande des actions à mener de façon prioritaire tout en apportant des informations concrètes - la priorité première étant encore et toujours la sécurité des salarié.es, des jeunes et des partenaires intervenant en Mission Locale.

Ce "pas à pas" a été présenté par l'UNML aux organisations syndicales de salariés représentatives de la branche professionnelle pendant le groupe de travail du 30 avril. Il sera mis à jour et alimenté régulièrement.

[UNML - Dossier complet - 2020- 05-05](#)

[Le Pas à Pas](#)

Les jeunes NEET : résistances et évolutions sur vingt ans

Depuis plus de trois décennies, l'insertion professionnelle des jeunes constitue une préoccupation majeure dans la société française, notamment en contexte de récession économique où ils sont surexposés au risque de non-emploi.

Pour appréhender cette réalité, la Commission européenne a introduit un nouvel indicateur en 2010 : celui de NEET, contraction de l'expression anglaise Not in Education, Employment or Training. Il permet ainsi de mesurer la part des jeunes déscolarisés, sans emploi et ne suivant aucune formation, parmi l'ensemble de la population de la même catégorie d'âge. En France, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) chiffre le nombre de NEET à près de deux millions de jeunes, représentant près de 17% des 15 à 29 ans pour l'année 2017 (précisément 18% des jeunes femmes et 15% des jeunes hommes). En France, près de deux millions de jeunes ne sont ni en étude, ni en emploi, ni en formation. Cet article présente les traits dominants concernant ces NEET, les résistances ou les évolutions identifiables sur une durée de vingt ans, à travers quatre enquêtes menées par le Céreq.

Si les situations des femmes et des hommes semblent se rapprocher sur le marché du travail, les jeunes femmes n'en sortent pas gagnantes pour autant au regard de leurs trajectoires dans des contextes marqués par des transformations tant structurelles que conjoncturelles. Au prisme d'une analyse genrée, l'article revient sur l'importance de dépasser l'utilité statistique du concept NEET, en raison de sa dimension statique.

[COMPAS - Synthèse complète - 2020- 05-04](#)

ENVIRONNEMENT – RISQUES :

PPRT - "Nous devons nous réinterroger collectivement sur la cohérence des actions de la puissance publique, sur la place des élus et la gestion de l'information auprès des citoyens" - Rapport d'activités Amaris 2019

Au cours des 12 derniers mois, AMARIS a continué activement ses actions de défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances institutionnelles.

Mise en oeuvre des PPRT - Annulation PPRT

En janvier 2019, la justice administrative a annulé un PPRT en se fondant sur un vice de procédure au titre du droit européen. En effet, jusqu'en avril 2016, le préfet de département était désigné comme autorité environnementale et ne pouvait, à ce titre, émettre un avis indépendant sur le projet de plan qu'il avait aussi la charge d'élaborer. Ce qui a été le cas pour le PPRT annulé en première instance.

La situation provoquée par ce jugement était particulièrement préoccupante et lourde de conséquences :

" Une vingtaine de PPRT d'ampleur est concernée par une possible annulation ainsi qu'environ 50 000 foyers ayant pour certains d'entre eux commencé à engager des travaux de renforcement ou attendant l'achat de leur habitation dans le cadre des procédures de délaissement ou d'expropriation.

" L'annulation de ces PPRT aura aussi pour conséquence de remettre en question les stratégies urbaines de collectivités concernées, tout comme elle pourrait désinciter les industriels à maintenir leur programme d'investissement sur les sites concernés

Après de nombreux échanges avec les partenaires de l'Association, son président a proposé un amendement au projet de loi Energie et climat permettant une validation législative des PPRT concernés. La loi intégrant cette proposition a été promulguée le 8 novembre 2019.

Au sommaire

- Financement des travaux prescrits
- Activités économiques
- Zones de mesures foncières et mesures alternatives
- Zones de prescriptions
- Plateformes industrielles
- Constats et prises de position consécutifs à l'accident du 26 septembre 2019
- Information préventive
- Gestion de crise

[AMARIS - Rapport complet - 2020- 05-05](#)

TRANSPORT :

Déconfinement : ce que dit la FNAUT

Le Premier ministre a présenté dans le cadre du plan d'action gouvernemental les propositions relatives au transport. Certaines sont précises, d'autres renvoyées à concertation.

Au sommaire

1. La sécurité des voyageurs reste la première préoccupation de la FNAUT. Favorable à l'obligation du port du masque, la FNAUT souhaite qu'il soit conseillé sur l'espace public afin de ne pas stigmatiser les transports publics.

La verbalisation doit être conditionnée à la possibilité effective de s'en procurer.

2. La FNAUT se félicite de l'adaptation des dispositifs selon les villes et les réseaux de transport.

3. La remontée de 30 à 70% puis 100% de fonctionnement des services est la première exigence pour faciliter la distanciation.

4. L'accroissement de l'offre passe aussi par la vitesse commerciale des bus en surface.

5. La régulation de la demande exige la poursuite intense du télétravail, l'aménagement des horaires pour alléger les pointes, mais sans doute aussi la réservation des transports publics dans certaines tranches horaires à ceux qui doivent travailler.

6. S'agissant plus spécifiquement des TER, la FNAUT demande que sur chaque ligne régionale, circule dans l'immédiat au minimum un train aller et retour, chaque jour, et que sur les lignes très fréquentées, l'offre soit maximale pour permettre d'étaler les pointes.

7. Le report vers le transport individuel ou collectif en voiture n'est pas la solution.

8. Le versement mobilité sera réduit de 2 milliards d'euros.

9. La mobilité a son coût et ses exigences.

[FNAUT - Communiqué complet - 2020- 05-04](#)

Vélo et déconfinement : Le guide express des aménagements cyclables provisoires est en ligne

En France, les mesures de confinement ont entraîné une baisse inédite de tous les déplacements, et un recul sans précédent des véhicules motorisés sur la voirie, laissant la place à de nombreuses opportunités de rééquilibrage de l'espace public.

Lors de la sortie du confinement, il est souhaitable que de nombreux français choisissent **le vélo comme moyen de transport pour leurs trajets quotidiens**.

Pour **préparer l'espace public et améliorer les conditions sanitaires des cyclistes** qui doivent se déplacer, le gouvernement a pris des mesures pour encourager la pratique du vélo par les Français avec le développement des pistes cyclables temporaires et le lancement d'[un plan de 20 millions d'euros par le ministère de la Transition écologique](#) et solidaire.

7 leviers à mettre en œuvre

Quels leviers pour faciliter la circulation des cyclistes? Quels types de séparation entre les cyclistes et le trafic motorisé, quels aménagements pour prendre en compte les piétons, comment réguler, évaluer, adapter... ? Autant de questions que peuvent se poser les services techniques des collectivités territoriales qui trouveront réponse dans ce guide express.

Le Cerema a réalisé ce **document de recommandations techniques pour les collectivités** qui souhaitent tester des solutions d'aménagement pour permettre de se déplacer à vélo de manière efficace et en sécurité.

Ce document est destiné aux collectivités qui souhaitent tester des solutions d'aménagement provisoires simples (création de nouvelles voies de circulation pour les vélos ou élargissement des pistes cyclables existantes) pour permettre aux cyclistes de se déplacer à vélo de manière efficace et en sécurité.

Il revient sur les 7 leviers à mettre en œuvre:

- Réduire le nombre de voies affectées au trafic motorisé,
- Elargir les aménagements cyclables existants,
- Agir sur les emplacements de stationnement motorisé,
- Garantir un faible trafic motorisé en modifiant le plan de circulation,
- Modérer la vitesse,
- Autoriser les cyclistes dans les couloirs de bus,
- Mettre en place le stationnement vélo.

Le Cerema finalise une offre de service pour accompagner les collectivités dans cette démarche de renforcer la pratique du vélo en milieu urbain.

[CEREMA - Dossier complet - 2020- 05-05](#)